

**SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

12 – 14 Quai de Gesvres – Paris IV
75195 – Paris RP

Prefecture : **Seine-Saint-Denis**
Commune : **Aulnay – sous - Bois**
N° Dossier : **93 R 02 00006 (A)**

Bobigny, le 23/10/06 D.D.D.A.
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

7 NOV. 2006

S.A.S.

ARRIVE

Rapport concernant :

AULNAY ENERGIE SERVICES

Chaufferie du Gros Saule

5, rue du Docteur FLEMING

Classement :

R 2910 – A –1 (A) AP du 26/02/76.

3 chaudières (dont 1 au gaz et 2 au fuel lourd).

R 1432 2 b (D) AP du 26/02/76 (460m³ aériens depuis).

R 1180 – 1 (D) D du

D de succession du 27/12/99 et R du 25/07/00.

Classement nomenclature eau : Sans objet.

Services administratifs :

Immeuble Horizon 1 – 10, allée de Bienvenue –
93885 Noisy-le-Grand- cedex.

Siège Social : -5, rue du Docteur FLEMING
– 93600 Aulnay/Bois.

N. Site en zone inondable.
O. Action nationale n°, année 2006.
N. Site prioritaire non SEVESO.
N. Site SEVESO seuil haut. ou seuil bas.
Site IPPC.
Fiche BASOL.
N. Site dans le périmètre de M.U. ou de Boil Over

Activité générale du site :

Chaufferie urbaine (Gaz et TBTS, Pth: 21,2 MW).

Communication : 2006 - 10 - 20 – du 05/10/06 –

Reçue le 09/10/06.

"J'attends la note
du souffle"

Référence : La lettre administrative du 03/05/06

Les rapports IC des 06/03/06, 27/01/06, 21/11/05, 07/02/00, 11/10/99, 21/05/90 et 04/12/89.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre - courrier société du 27/09/05.

L'AP du 26/02/76.

Objet : Renforcement des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques en application du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Île de France (PPA).

En annexe : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

1. La situation administrative.

Le présent rapport a pour but de proposer aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société AULNAY ENERGIE SERVICES le renforcement des prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques.

2. Réglementation nationale applicable aux grandes installations de combustion.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 novembre 2003) relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, appelé communément « arrêté GIC », impose à compter du 1er janvier 2008 des valeurs limites à l'émission plus contraignantes que les textes réglementaires antérieurs. Les principaux polluants visés sont les oxydes d'azote, les poussières, le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone.

3. Enjeux locaux en matière de qualité de l'air.

Les grandes agglomérations peuvent présenter des niveaux de pollution atmosphérique importants, notamment au regard des valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

C'est le cas de l'Île-de-France, où, par exemple, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote dans l'air ambiant dépasse dans certaines zones la valeur limite de 40 µg/m³ applicable en 2010. Les oxydes d'azote sont des polluants nocifs pour la santé humaine, qui participent à la formation de

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Française

Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 .51 Télécopie : 01 49 96 37 68

@-mel : prefpol.dtpsp-sdsp-stiic-secrétariat@interieur.gouv.fr

polluants photochimiques comme l'ozone et concourent au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des sols.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France, il est apparu que les réductions d'émissions découlant des progrès technologiques et du renforcement des réglementations devaient être complétées par des actions spécifiques menées au plan local.

La mesure réglementaire n°3 de ce plan, approuvé par arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2006, découle des résultats d'un inventaire des émissions polluantes franciliennes de l'année 2000, mettant en évidence la contribution des installations de combustion. Elle prévoit le maintien de l'obligation d'usage du fioul TTBTS (0,55 % de soufre) à Paris et dans la petite couronne (arrêté ZPS du 22 janvier 1997) et en ce qui concerne les NOx, le SO₂, les poussières et le monoxyde de carbone (CO), l'anticipation au 1er janvier 2007 des valeurs limites fixées à l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles, sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées. Ces dispositions ne concernent pas les moteurs ou les turbines.

4. La société AULNAY ENERGIE SERVICES.

Par courrier du 03/05/2006, le préfet du département de Seine-Saint-Denis a informé l'exploitant de la nécessité, au regard des enjeux de qualité de l'air en Ile-de-France, de la réduction des émissions polluantes provenant des activités de combustion, et l'a informé du contenu de la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France.

A ce jour, l'exploitant n'a pas répondu au courrier préfectoral pour indiquer qu'il optait pour l'une ou l'autre des deux solutions. Dans ce cas, sans indication de sa part, il y lieu d'appliquer l'anticipation des valeurs limites prévues dans la mesure n° 3 du plan de protection de l'atmosphère.

Les valeurs limites de rejets (VLE) de l'installation ne sont pas actuellement fixées par arrêté préfectoral.

Les valeurs limites de l'arrêté ministériel applicables le 1er janvier 2007 aux installations, selon le combustible utilisé, retenues pour le projet d'arrêté préfectoral seront les suivantes (en mg/m³) :

Installations	Combustible	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	Poussières	CO
1 chaudière (ch.) de P th. (PCI) : 5,2MW.	Gaz	35	225	5	100
2 ch. de P thermique (PCI) unitaire: 8 MW	Fuel Lourd	900	600	50	100

Le projet d'arrêté complémentaire prévoit :

- l'obligation d'utiliser du fioul lourd TTBTS de teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55 %.
- que la mesure de la ZPS, plus sévère, est maintenue et fixe la norme des rejets pour le SO₂ à 900 mg/m³ au lieu des 1700 mg/m³ fixés par l'A.M.

5. Proposition et Conclusion.

- Proposition de rédaction « des vus et considérant » pour l'administration dans le but d'une uniformisation de la réglementation de l'ensemble des APC des établissements entrant dans le cadre du PPA pour la Seine-Saint-Denis :

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société AULNAY ENERGIE SERVICES d'une chaufferie sur la commune d'Aulnay/Bois;

VU le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du

VU le rapport n° XXXX de l'inspection des installations classées en date du

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de l'établissement de XXXX de la société XXXX le xx xxxx 2006 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le xx xxxx xxxx ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les prescriptions applicables à l'établissement de XXXX de la société XXXX en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé par courrier du courrier du XXXX des dispositions relatives à l'application la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

- En conséquence, nous proposons de soumettre au CoDERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'A.P. du 26/02/76 (projet comportant 3 articles et joint en annexe), en matière de rejets atmosphériques en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Le Commissaire/Inspecteur

Inspecteur des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement.

25.10.06

Chef du Service
Charge de la Seine-Saint-Denis

11 oct. 2006

Projet d'A.P.C. de la
Société AULNAY ENERGIE SERVICES S.A.S. -Chaufferie du Gros Saule -
5, rue du Docteur FLEMING-93600 - Aulnay – sous – Bois.

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS.

La société AULNAY ENERGIE SERVICES SAS. dont le siège social est situé au 5, rue du Docteur FLEMING - 93600 Aulnay/Bois, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'Aulnay/Bois au 5, rue du Docteur FLEMING, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice dès arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES.

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, respectent à compter du 1er janvier 2007 les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Installations	Combustible	SO2	NOx en équivalent NO ₂	Poussières	CO
1 chaudière (ch.) de P th. (PCI) : 5,2MW.	Gaz	35	225	5	100
2 ch. de P thermique (PCI) unitaire: 8 MW	Fuel Lourd	900	600	50	100

En outre

Le projet d'arrêté complémentaire prévoit :

- l'obligation d'utiliser du fioul lourd TTBTS de teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55 %.
- que la mesure de la ZPS, plus sévère, est maintenue et fixe la norme des rejets pour le SO₂ à 900 mg/m³ au lieu des 1700 mg/m³ fixés par l'A.M.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 – CONTROLE.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.